

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Partie nominative

ARKEMA FRANCE – atelier U300

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Affaire suivie par : Marie-Claire Brennetot
Téléphone : 03 54 44 02 88
Courriel : marie-claire.brennetot@developpement-durable.gouv.fr
Références : ST-AVOLD_ARKEMA_U300_2024-03-19_RAPVI_MCBK_26137
Code AIOT : 0006206659
Pièces jointes :
- Annexe confidentielle

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/02/2024 de l'atelier U300 de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- risques de surpression
- plans d'urgence

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Marie-Claire Brennetot, Unité départementale de la Moselle, Division Moselle Est – Pôle chimie, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Stéphanie Adams, responsable analyse de risques
- Catherine Aroldi, chef du SIR
- Pierre-Emmanuel Conoir, ingénieur opérations "Acrylates lourds" et "Acrylates légers"
- Françoise Lacour-Teitgen, responsable environnement/relations administration
- Joan Pribosek, responsable QHSEI
- Danny Rodzinska, équipe QHSEI

Le courriel d'échange avec l'administration est francoise.lacour-teitgen@arkema.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	Le chef du pôle risques accidentels	Le chef du service prévention des risques anthropiques
Marie-Claire Brennetot	Jacques Molé	Pascal Lajugie 

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 27/02/2024 de l'atelier U300 de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les **justificatifs** suivants doivent être transmis dans les délais mentionnés dans le rapport.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Mise en cohérence des POI des exploitants de la plateforme** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022 article : 8.8.3.1 - justificatifs de la mise en cohérence des POI des établissements de la plateforme + compte rendu de l'exercice POI commun
- **Exercices POI** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022 article : 8.8.3.5 - justificatifs de la réalisation des actions suite aux exercices POI 2023/2024
- **Premiers prélèvements environnementaux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 5 et point i annexe V - convention signée avec le SDIS pour les premiers prélèvements environnementaux

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE - U300

Établissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_U300_2024-03-19_RAPVI_MCBK_26137
Code AIOT : 0006206659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'atelier U300 de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 février 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006206659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'unité U300 de fabrication d'acrylate léger (acrylate d'éthyle) au sein de l'UO "Acrylates".

Thèmes de l'inspection :

- risques de surpression
- plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise en cohérence des POI des exploitants de la plateforme	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
6	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et point i annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des équipements de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Réacteurs G510 et G520 à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1.4.3.1	/	Sans objet
3	Disques de rupture du réacteur G310 (PSE310AB)	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.5.1 (partiel)	/	Sans objet
4	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.2	/	Sans objet
7	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.4 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 27 février 2024 la nécessité de :

- justifier de la mise en cohérence des POI des établissements de la plateforme ayant permis dans l'étude de dangers de les exclure du nombre de personnes touchées en cas d'accident conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée (cf. point de contrôle n°5) ;
- réaliser un exercice POI commun avec tous les industriels de la plateforme susceptibles d'être impactés par un événement survenant dans les installations d'Arkema (cf. point de contrôle n°5) ;
- justifier de la réalisation des actions identifiées suite aux exercices POI 2023/2024 (cf. point de contrôle n°6) ;
- transmettre la convention signée avec le SDIS pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux durant la 1^{ère} heure avant l'intervention de SOCOTEC (cf. point de contrôle n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des équipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié</u> "Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations de la filière Acrylates visées au titre I du présent arrêté."

<u>Article 21 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "[...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification."
Constats : Lors de la visite du 21 février 2023 et par courrier du 13 avril 2023, l'exploitant s'est engagé à faire intervenir la société CLEMESSY d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023 afin de lever l'observation relevée dans le rapport de vérification complète de l'APAVE du 5 décembre 2022 ("refixer le ceinturage bas du bâtiment" sur l'ancienne salle de contrôle), même si cela ne remet pas en cause le niveau de protection de l'ancienne salle de contrôle contre le risque foudre. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux avaient été réalisés et a transmis le rapport de vérification complète de l'APAVE du 27 février 2024 mettant en évidence l'absence d'observation sur les éléments des systèmes de protection foudre y compris sur la cage maillée de l'ancienne salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réacteurs G510 et G520 à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1.4.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article 1.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié</u> "Les équipements qui étaient dédiés à la fabrication d'acrylate de méthyle dans l'unité U300 sont à l'arrêt et mis en sécurité. Cela concerne notamment les réacteurs G510 et G520 et les tuyauteries associées." <u>Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié</u> "Les équipements abandonnés ou hors service ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents."
Constats : Lors de la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté, au niveau des réacteurs G510 et G520 que les trous d'homme (en partie basse, sur le côté et en partie haute) sont ouverts et que les tuyauteries sont déconnectées. L'exploitant a indiqué que : • ces réacteurs n'étaient pas alimentés électriquement ; • ces réacteurs, utilisés pour la fabrication d'acrylate de méthyle, ont été arrêtés en 2014. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a notamment indiqué que : • la dernière campagne de fabrication d'acrylate de méthyle s'est terminée le 6 juin 2014 ; • les opérations de vidange des résines échangeuses d'ions (utilisé comme catalyseur), de nettoyage et platinage des réacteurs G510 et G520 en vue de leur mise en sécurité ont été réalisées du 23 au 29 juin 2014 ; • la remise en service de ces réacteurs n'est pas exclue et qu'elle ferait l'objet d'une vérification de l'intégrité des équipements ainsi que d'une demande d'autorisation pour les exploiter ; • les réacteurs G510 et G520 sont isolés des autres équipements de l'unité U300 en fonctionnement et sont intégrés dans les rondes des opérateurs à chaque poste ; • l'accès aux réacteurs G510 et G520 est limité au personnel ayant reçu une autorisation d'accès à la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold et une autorisation d'accès à l'unité U300.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disques de rupture du réacteur G310 (PSE310AB)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Les constats relatifs aux disques de rupture du réacteur G310 sont confidentiels et d'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence
Prescription contrôlée : <u>Article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié</u> "Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI visé à l'Article 8.8.3. Dans les unités, les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Des liaisons téléphoniques sont prévues avec le local POI."
Constats : Lors de la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence : • en salle de contrôle "Acrylates" : ◦ d'un interphone permettant d'échanger avec les différents industriels de la plateforme ◦ d'un génophone permettant d'échanger avec certains industriels de la plateforme (Arkema, TEPF, Protelor, TRINSEO Altuglas, Poste principal de secours) ; ◦ de hauts parleurs permettant l'échange entre la salle de contrôle de l'UO EAU et celle de l'UO Acrylates ; ◦ d'une sirène sonore et visuelle en cas de déclenchement d'une sirène locale à l'UO EAU ou à l'UO Acrylates ; ◦ de téléphones fixes ; • dans le local POI commun Arkema/TEPF : ◦ d'un interphone ; ◦ de téléphone fixes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en cohérence des POI des exploitants de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence
Prescription contrôlée : "L'exploitant s'assure que son POI est en cohérence avec chacun des POI/PUI (plan d'urgence interne) des établissements de la plate-forme, conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée. En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés précitées en cas d'activation de son POI. Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant. Une information des sociétés précitées est effectuée par l'exploitant : • lors de la modification de son POI ; • lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter. L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an. Cet exercice peut se substituer à l'exercice exigé au point Article 8.8.3.5 dès lors que les conditions prescrites sont remplies (participation de TotalEnergies Petrochemicals France et soumission du thème de

l'exercice à l'inspection des installations classées et au SDIS). Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans."
Constats : <u>Dispositif d'alerte</u> Lors de la visite du 27 février 2024, l'exploitant a présenté l'outil "everyone" qui est utilisé pour informer d'un évènement (exercice, incident, accident) les autres industriels, les mairies et les administrations, en complément de la sirène et du dispositif FR-Alert. <u>Mise en cohérence des POI</u> Lors de la visite du 27 février 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en cohérence des POI des établissements de la plateforme ayant permis dans l'étude de dangers de les exclure du nombre de personnes touchées en cas d'accident conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir contacté le 28 février 2024 chaque tiers susceptible d'être impacté par des effets provenant de scénarios issus des installations d'Arkema en vue de préparer une réunion d'échanges qui se tiendra au cours du 1er semestre 2024. Le but est que chaque industriel puisse apporter les éléments de réponse attendus au regard des différents points de la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 et notamment la description des mesures prises en cas d'accident dans les installations d'Arkema. L'exploitant s'est engagé à s'assurer d'ici fin 2024 auprès de chaque tiers de la prise en compte de ses effets sur leurs installations. <u>Exercice POI commun</u> Lors de la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que : - des exercices POI communs Arkema/TEPF sont programmés chaque année (6 chez Arkema et 6 chez TEPF) ; - le dernier exercice POI a eu lieu le 9 janvier 2024 ; - les autres industriels de la plateforme ne participent pas aux exercices POI ; ils sont uniquement informés. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice commun au cours du premier semestre 2024 permettant d'impliquer l'ensemble des tiers présents sur la plateforme, à réaliser un compte rendu des réponses à l'urgence de chaque industriel et à établir un plan d'actions en cas d'écart avec les procédures de chacun. <u>Information et rencontre des chefs d'établissements ou représentants en charge des plans d'urgence</u> Lors de la visite du 27 février 2024, l'exploitant a présenté les modalités mises en œuvre : - participer 4 fois par an au groupe de travail Hygiène Sécurité Environnement (GT HSE) de la plateforme chimique de Carling Saint-Avoid où sont invités TEPF, Arkema, SNF, TotalEnergies centrale électrique, GazelEnergie Génération, TRINSEO Altuglas, Air Liquide, Afyren Neoxy, Metex Noovista et Protelor. Les dernières réunions ont eu lieu le 1 décembre 2023 et le 6 février 2024 ; - participer 1 fois par an à la réunion annuelle POI de la plateforme chimique de Carling Saint-Avoid où sont invités les membres du GT HSE ainsi que CAPTRAIN. Les dernières réunions ont eu lieu le 8 novembre 2022 et le 20 novembre 2023. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a précisé que les échanges lors de ces réunions portent entre autres sur : - l'information en cas de modification du POI ; - l'information sur le retour d'expérience d'évènements ayant eu lieu dans les installations du site ou du groupe ; - l'information sur le retour des inspections DREAL portant sur les thématiques transverses. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées : - d'ici fin 2024, les justificatifs de la mise en cohérence des POI des établissements de la plateforme ayant permis dans l'étude de dangers de les exclure du nombre de personnes touchées en cas d'accident conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée ; - d'ici fin juin 2024, le compte rendu de l'exercice POI commun.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence
Prescription contrôlée : "Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et permettre de couvrir sur une année les trois types d'effets (toxique, thermique et de surpression). En tout état de cause, un exercice annuel, effectué en collaboration avec TotalEnergies Petrochemicals France, permet de vérifier les moyens décrits dans le POI et la mise en œuvre des mesures d'urgence correspondantes. En outre, un exercice doit être réalisé après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. De plus, le(s) thème(s) de l'exercice POI annuel est(sont) soumis au préalable à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le compte rendu de l'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Lors de la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté : • que 5 exercices POI ont été réalisés en 2023 ; • qu'ils sont réalisés en collaboration avec TEPF, qu'ils portent sur différents ateliers du site (conditionnement Sud, Stockage, SAP, U400, ADAME), répartis sur l'année (janvier, mars, mai, juillet, novembre) et portent sur les 3 types d'effet (toxique, thermique, surpression) ; • par sondage, que chaque exercice POI fait l'objet d'un compte rendu accompagné d'un plan d'actions ; • que le compte-rendu de l'exercice POI du 14 novembre 2023 sur l'atelier ADAME intègre un plan d'actions et que certaines actions ne sont pas réalisées (ajout d'une signalétique sur le vent, opacification de la porte vitrée du local POI). • que les dates et thèmes des exercices POI ne sont pas transmises à l'inspection des installations classées. Par courriel du 27 février 2024, l'exploitant a transmis la programmation des exercices POI pour l'année 2024 (date, atelier). L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'avenir la programmation des exercices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les dates et thèmes des exercices POI doivent être transmises à l'inspection des installations classées et au SDIS. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de réalisation des actions identifiées lors des exercices POI 2023/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence
Prescription contrôlée : "[...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et les modifications notables successives sont transmis, en version informatique et papier : [...] - à l'inspection des installations classées (2 exemplaires). [...]"
Constats : L'exploitant met à jour régulièrement son POI et le transmet à l'inspection des installations classées (version 3.2 en août 2013, version 4 en juin 2014, version 4.1 en juin 2017, version 4.2 en juin 2019, version 5 en mars 2023). Cependant, la dernière mise à jour a été effectuée au-delà du délai

maximal de 3 ans.
Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son POI : - d'ici mi-mars 2024 afin d'intégrer la stratégie des premiers prélèvements de SOCOTEC du 6 décembre 2023 et la fiche réflexe des premiers prélèvements du 28 juin 2023 ; - à l'avenir au moins tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis le chapitre 7 du POI mis à jour en mars 2024 pour intégrer la référence à la stratégie des premiers prélèvements de SOCOTEC du 6 décembre 2023 et la fiche réflexe des premiers prélèvements du 28 juin 2023 dans les logigrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et point i annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié</u> "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. » <u>Point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié</u> "Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023."
Constats : Lors de la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le POI (version 5 de mars 2023) intègre : - une pièce 07 "aide à la gestion du sinistre" - listant les substances susceptibles de générer des inconvénients (4 substances), de générer des effets toxiques irréversibles (6 substances), d'être émises en cas d'incendie important (14 substances) ; - prévoyant dans les logigrammes l'expertise de l'état et le traitement éventuel de la flore/cultures exposées, de la faune et des élevages exposés, des sols, des milieux aquatiques, des surfaces (voiries, murs, toitures, jardins, véhicules,...) ; - une pièce 04 "moyens" mentionnant - le prestataire retenu pour les premiers prélèvements environnementaux en phase d'urgence (SOCOTEC) ; - l'existence d'une liste d'entreprises spécialisées pour évaluer les impacts de l'évènement

sur les différents milieux (naturels, urbains) ainsi que la remise en état de ces milieux.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la fiche réflexe "premiers prélèvements environnementaux" du 28 juin 2023 ainsi que la stratégie des premiers prélèvements environnementaux de SOCOTEC du 6 décembre 2023. Ces documents précisent :

- les 3 groupes de substances (produits de décomposition en cas d'incendie important, substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, substances susceptibles de générer des inconvénients graves)
- les modalités de prélèvements (paramètre, durée de prélèvement, matériel de prélèvement, méthodes d'analyse, limite de détection, nombre et localisation des points de prélèvement).

Le contrat avec SOCOTEC prévoit également en option la réalisation de prélèvements sur l'eau, les sols, les lingettes,

En complément de SOCOTEC qui s'engage à intervenir entre 1h et 4h, l'exploitant est en train d'établir une convention avec le SDIS pour les premiers prélèvements environnementaux durant la 1ère heure.

Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis l'extrait du chapitre 7 du POI mis à jour en mars 2024 intégrant la référence à la stratégie des premiers prélèvements de SOCOTEC du 6 décembre 2023 et la fiche réflexe des premiers prélèvements du 28 juin 2023 dans les logigrammes.

L'exploitant a également indiqué :

- avoir retenu en lien avec SOCOTEC uniquement la matrice "air ambiant" pour les prélèvements dès les premières heures d'un événement ;
- avoir prévu dans un second temps des prélèvements sur les sols et les surfaces selon la cinétique de l'événement, la situation rencontrée (type d'événement, caractéristiques des produits et des matériaux pris dans l'événement), les conditions météorologiques, et les premiers résultats d'analyse connus ;
- les points identifiés pour les prélèvements d'air ambiant seront utilisés pour les prélèvements sur les sols et les surfaces et pourront être complétés à la demande des communes et des riverains dont les biens seraient impactés par les retombées atmosphériques ;
- avoir prévu des prélèvements dans les milieux aquatiques si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois la convention signée avec le SDIS pour les premiers prélèvements durant la première heure avant l'intervention de SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible ⁽¹⁾

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Disques de rupture du réacteur G310 (PSE310AB)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.5.1 (partiel)

Information confidentielle :

Prescriptions confidentielles

"Article 7.4.5.1. (partiel) Réaction d'estérification (réacteurs G310, G320, G330)

Chaque réacteur est protégé contre une surpression éventuelle par deux disques de rupture placés en série. L'échappement de ces disques est canalisé. [...]"

Etude de dangers de l'atelier U300 d'octobre 2023

Constats confidentiels

Sans observation sur la base des constats réalisés en salle et sur le terrain :

- la présence en série de deux disques de rupture en partie haute du réacteur G310 avec mesure de pression entre les deux ;
- le certificat du 6 novembre 2019 de BECEP justifie que les disques de rupture et les joints d'éclatement du réacteur G310 sont en inox, matériau résistant aux acrylates
- la fréquence de vérification par le SIR des disques de rupture est au maximum tous les 6 ans (72 mois) lors de l'inspection périodique de l'équipement. Les dernières vérifications ont eu lieu les 19 septembre 2013, 4 octobre 2018 et 12 octobre 2023 ;
- la fréquence de remplacement des disques de rupture est au maximum tous les 12 ans (144 mois) lors de la requalification périodique de l'équipement. Les derniers remplacements ont eu lieu les 19 septembre 2013 et 12 octobre 2023.

Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a indiqué que la probabilité de défaillance d'un disque de rupture est estimée à 0,001 via l'outil DOROTE (data on reliability of technologies and equipment) développé par Arkema.

L'exploitant a également transmis la procédure CLG.IT.PGE.007 du 20 décembre 2021 justifiant les fréquences de vérification et de remplacement des disques de rupture.